

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment son article 170 ;

Vu le décret n° 80-48 du 23 février 1980 portant institution de la régulation économique des salaires et de la stimulation matérielle collective et individuelle des travailleurs ;

Décète :

Article 1er. — La participation des travailleurs aux résultats des entreprises socialistes, est fixée conformément aux dispositions figurant ci-après.

Chapitre I

Modalités de détermination de la quote-part à répartir au titre de la participation aux résultats

Art. 2. — Pour la détermination de la quote-part à répartir au titre de la participation de travailleurs aux résultats des unités et entreprises socialistes, il sera tenu compte du bénéfice comptable de l'exercice et des paramètres suivants :

- 1 — Taux de réalisation de l'objectif de production et évolution de la production ;
- 2 — Productivité générale du travail ;
- 3 — Coût et prix de revient ;
- 4 — Taux d'utilisation des capacités de production ;
- 5 — Respect de la programmation des investissements de développement et de renouvellement.

Art. 3. — Le résultat comptable de l'exercice est éventuellement corrigé pour les unités et les entreprises sur lesquelles pèsent, en raison de leurs activités, soit des contraintes de service public, soit des contraintes de nature financière, découlant de dispositions législatives qui leur sont spécifiquement applicables.

Cette correction, destinée à prendre en compte les coûts de production normatifs majorés de la marge d'intervention prévue par la réglementation en vigueur, est établie par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce, du ministre des finances, du ministre de la planification et du ministre de tutelle concerné.

Art. 4. — Le taux de réalisation de l'objectif planifié et l'évolution de cette production s'apprécient à travers les ratios suivants :

- a — taux de réalisation, en quantité et qualité, de l'objectif de production planifié ;
- b — évolution de la production par rapport à l'exercice précédent ;
- c — taux de réalisation de l'objectif de commercialisation et évolution de la commercialisation par rapport à l'exercice précédent.

Art. 5. — La productivité générale du travail s'apprécie à travers les ratios suivants :

- a — évolution de la production rapportée aux effectifs de l'exercice par rapport à l'exercice précédent ;

b — évolution de la valeur ajoutée rapportée aux effectifs de l'exercice par rapport à l'exercice précédent.

Art. 6. — L'évolution des coûts et des prix de revient s'apprécient à travers les ratios suivants :

- a — évolution des prix de revient par rapport à l'exercice précédent ;
- b — prix moyen de l'unité d'œuvre au cours de l'exercice considéré rapporté au prix moyen de la même unité d'œuvre au cours de l'exercice précédent, corrigé par le coefficient d'évolution du salaire moyen d'une année sur l'autre.

Pour les unités multi-produit, le ratio a) peut être remplacé par l'évolution du rapport de la valeur de la production de l'exercice sur les charges de l'exercice précédent.

Art. 7. — Le paramètre, taux d'utilisation des capacités de production correspond au rapport entre les réalisations de l'année et les capacités.

Art. 8. — Le respect de la programmation des investissements s'apprécie à travers les rapports entre :

- a — les investissements réalisés et les investissements programmés en termes de consommation de crédits ;
- b — les investissements réalisés et les investissements programmés en termes physiques ;
- c — les coûts réels des investissements réalisés et les coûts prévisionnels.

Lorsque l'unité considérée n'a pas de programme d'investissement ou lorsque les éventuels investissements sont réalisés par une autre structure de l'entreprise, le poids de ce paramètre sera cumulé avec celui relatif au taux d'utilisation des capacités de production.

Art. 9. — Le poids relatif des différents paramètres énoncés aux articles 4 à 8 ci-dessus, est fixé conformément au tableau ci-après :

PARAMETRES	NOMBRE DE POINTS
1. Production	30
2. Productivité générale	25
3. Coûts et prix de revient	20
4. Taux d'utilisation des capacités de production	20
5. Respect de la programmation des investissements	5
Total	100

Art. 10. — Le contenu des indicateurs énoncés dans les articles 4 à 8 ci-dessus, ainsi que le mode de détermination du nombre de points par ratio, sont définis, avant le début de l'exercice auquel ils